

Concertation sur la réforme du DPE

Contribution de l'Association négaWatt

La DHUP a tenu le 16 octobre 2020 une réunion de concertation sur le DPE. Dans ce cadre, l'Association négaWatt propose :

> **De limiter strictement le champs d'application de l'opposabilité du DPE.** Nous rappelons que les travaux d'amélioration de la méthode de calcul du DPE menés dans le cadre de la réforme ne permettront en aucun cas de le rendre pleinement fiable. La méthode de calcul conventionnelle du DPE ne saurait être comparée à une consommation réelle et ne doit donc pas être utilisée pour prédire les consommations d'un logement.

> **De renforcer la méthode de caractérisation du parc résidentiel** proposée par le CGDD dans son étude sur *l'état du parc de logement par classe énergétique en France*¹, car elle présente des faiblesses méthodologiques et des écarts de résultats majeurs par rapport aux études précédentes.

> **De maintenir l'expression de la valeur pivot de l'étiquette F à 330 kWh/m²/an**, car la valeur de 260 kWh/m²/an proposée par la DHUP et reprise par le CGDD conduit à écarter la quasi-totalité des logements à consommation excessive chauffés à l'électricité des impératifs de rénovation prioritaire, alors qu'ils génèrent des niveaux de factures plus importants pour les ménages. La lutte contre la précarité énergétique doit être traitée de manière conjointe avec les enjeux de décarbonation du secteur résidentiel.

> **De définir la notion de « logement à consommation excessive » par une trajectoire progressive dans le temps de plafonds limites de consommation**, allant de 330 kWh/m²/an à 80 kWh/m²/an en adéquation avec la programmation de l'obligation de rénovation proposée par la Convention Citoyenne pour le Climat.

> **De renforcer la transparence du processus de concertation sur un aspect majeur de la réforme du DPE qui est la modification du seuil des étiquettes énergie et l'expression du DPE en énergie finale.** Ce projet de réforme est resté en deçà des radars des différentes concertations, et peine à trouver justification, tant d'un point de vue légal qu'en matière de réalisation des objectifs de la politique de rénovation. Au contraire, celle-ci pourrait engendrer des conséquences dramatiques, tant pour les consommateurs que la filière et par rapport au respect des objectifs de la LTECV en matière de maîtrise des consommations et de l'évolution du système énergétique.

> D'accélérer la décarbonation du secteur résidentiel en favorisant son électrification sans pour autant porter atteinte aux enjeux de lutte contre la précarité énergétique, de maîtrise des consommations électriques, et de simplification des réglementations dans le bâtiment. Nous proposons dans ce cadre **de garder une expression du DPE en énergie primaire et d'ajouter un seuil d'émissions excessives de CO₂ dans le cadre de l'ordonnance passaires.**

¹ https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/document_travail_49_parcs_logements_consommation_energie_septembre2020_0.pdf

1. Opposabilité du DPE

Le DPE n'a pas vocation à être utilisé pour prédire les consommations d'un logement. Dans ce cadre, son opposabilité doit être strictement encadrée. Dans le cadre de rénovations, un suivi de qualité des travaux doit être privilégié.

La réforme a été initiée dans l'objectif de « fiabiliser » le DPE pour permettre son opposabilité, votée dans l'article 179 de la loi ELAN. Si le renforcement du DPE ne peut-être qu'encouragé, le souhait de le rendre opposable et d'en généraliser l'usage pour en faire l'outil de référence de la politique nationale de rénovation pose question.

1.1 L'amélioration de la méthode de calcul du DPE ne permettra pas de le rendre pleinement fiable

Nous rappelons que la consommation issue de la méthode de calcul du DPE est **une consommation conventionnelle** fondée sur un grand nombre d'hypothèses d'utilisation et de fonctionnement du logement, et qu'elle **ne saurait en aucun cas être comparée à une consommation réelle**. Tout comme la consommation normalisée des véhicules, le DPE n'a pas vocation à fournir une méthode prévisionnelle.

La méthode de calcul 3CL envisagée à l'issue de travaux d'amélioration menés par la DHUP entre 2019 et 2020 reste très imprécise et sous-estime les consommations de chauffage, tout particulièrement pour les bâtiments mal isolés comme les passoires énergétiques :

- La méthode reste fondée sur une consigne de température conventionnelle inférieure (19°C et ralenti à 16°C) à la réalité des usages observés (entre 21 et 22°C). Elle surestime les apports gratuits pour les bâtiments non isolés et les sous-estime lourdement pour un bâtiment performant.
- Elle estime de manière très simplifiée les apports solaires par le biais d'une « surface Sud équivalente », alors que le moteur de calcul réglementaire ou une simulation thermique dynamique apportent une approche bien plus précise.
- Elle sous-estime lourdement les déperditions par les infiltrations d'air, et sous-estime donc la consommation de chauffage liée à ces déperditions.

1.2 Dans ce cadre, rendre le DPE pleinement opposable présente des risques

Au vu des faiblesses inhérentes à une méthode à vocation d'information, nous craignons que l'opposabilité du DPE ne conduise à une inflation de contentieux qui ne pourront pas toujours donner satisfaction aux plaignants, du fait de l'impossibilité de le fiabiliser pleinement. Il reste difficile de connaître avec certitude la composition d'un mur ou le débit de renouvellement d'air permanent par un calcul conventionnel, alors que ces éléments ont un impact majeur sur le bilan énergétique d'un logement.

Nous appelons à encadrer strictement l'opposabilité du DPE pour en limiter le champs d'application. Des clarifications doivent être fournies par l'administration. Par exemple, est-ce que l'opposabilité permettra aux donneurs d'ordre (vendeur, bailleur, propriétaire) ou concernés (occupant, locataire, acquéreur) le droit d'obtenir réparation en cas de manquement, faute ou erreur d'un diagnostiqueur immobilier lors de l'établissement du DPE ?

2. Ordonnance passoires

La définition de la notion de « logements à consommation excessive » doit s'articuler avec l'obligation de rénovation prévue par la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC). La programmation du rythme de rénovation doit reposer sur une caractérisation fiable du parc résidentiel.

2.1 Analyse critique du rapport du CGGD visant à déterminer le nombre de logements par classe énergétique

Préalable à la mise en œuvre d'une obligation de rénovation (que celle-ci ne concerne que les passoires - comme voté dans la loi énergie-climat - ou une grande partie du parc résidentiel - comme proposé par la

CCC), une meilleure caractérisation du parc résidentiel est nécessaire. Elle permet de mieux programmer le rythme des travaux en fonction du nombre de logements concernés. Dans cette optique, nous ne pouvons qu'appuyer la démarche de l'Etat visant à mieux déterminer le nombre de logements par classe énergétique. Il est évidemment important de disposer d'informations les plus précises possibles sur la structure du parc et ses performances énergétiques en fonction de nombreux paramètres aux fins d'études variées et de suivis.

La présentation par le CGDD en septembre 2020 de son étude « Le parc de logements par classe de consommation énergétique »² a révélé en revanche des résultats extrêmement différents des autres études existantes. Ces écarts doivent être questionnés, ainsi que les choix méthodologiques qui peuvent en être la cause.

a) Une approche méthodologique qui présente des faiblesses

L'étude du CGDD s'appuie sur une méthode d'estimation reposant sur un calcul composite entre l'extrapolation de la base DPE de l'ADEME (préalablement nettoyée) pour les logements construits après 1948 et le modèle Enerter pour les logements d'avant 1948 (outil plutôt destiné à faire de la modélisation statistique en valorisant les informations de recensement de population), le tout interfacé avec le répertoire Fidéli (informations fiscales). Cet assemblage de différents fichiers pose question comme en témoigne ce passage de l'étude du CGDD :

« Le modèle est également estimé de façon séparée suivant l'énergie principale de chauffage (électricité, gaz de ville, autres combustibles). Cependant, cette information n'est pas disponible dans la base Fidéli. Une méthode de duplication des logements est alors mise en place, chaque logement représentant des logements chauffés par différentes énergies au prorata de la probabilité que chaque logement soit effectivement chauffé de cette manière ; ces probabilités sont basées sur les réponses au recensement de la population, recalées sur la structure globale des énergies de chauffage »³.

On peut dans ce cadre questionner la précision supplémentaire qu'est censée apporter une telle méthode, dont la justification devrait être argumentée pour être convaincante, en comparaison notamment de l'utilisation d'une méthode telle que celle proposée par l'enquête Phébus. Cette dernière, bien que menée sur un échantillon plus restreint de 8000 logements, semble plus robuste. Tout d'abord, le choix de l'échantillon de logements a été réalisé en s'assurant de la bonne représentativité des diverses catégories (régions, zones climatiques, types d'habitats et années de construction). Par ailleurs, le travail intègre des données réelles, avec enquête de terrain, et statistiques : entretiens de 50 minutes en moyennes réalisés par IPSOS dans 5405 logements, réalisation de DPE dans 2399 logements par un bureau de contrôle énergétique avec doublage du DPE par application de la méthode conventionnelle pour les logements d'avant 1948 et une troisième analyse pour les logements avec chauffage collectifs ; données sur les revenus des ménages (déclarations DGFIP). Cette étude, dont la qualité et la précision des données est reconnue, a pourtant été écartée, en privilégiant une approche visant certes un échantillon de logement beaucoup plus large mais reposant sur une méthodologie nettement plus fragile.

b) Une caractérisation des logements de classe F&G radicalement différente des études précédentes

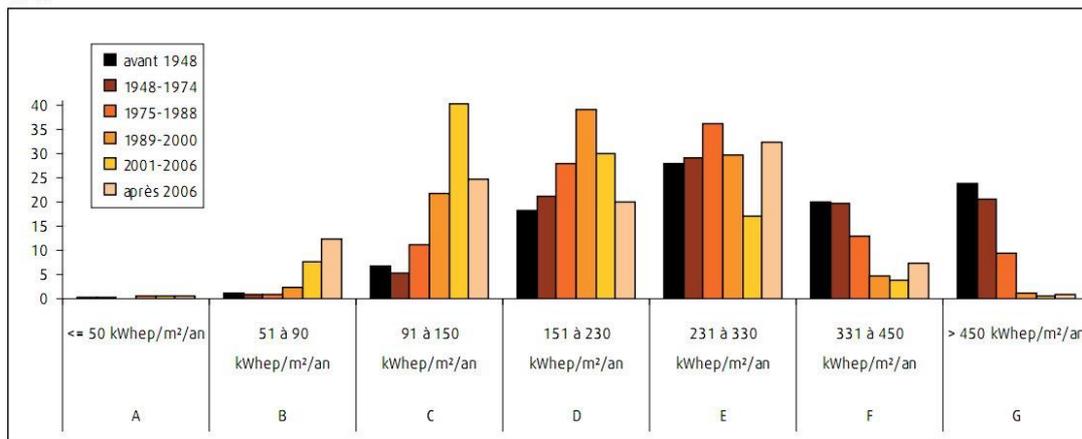
La comparaison de la répartition des étiquettes énergie selon la date de construction entre l'étude du CGDD et de l'enquête Phébus montre un écart très important. Sur la figure 1, issue d'un document du CGDD de 2014 présentant les enseignements de l'enquête Phébus, les classes F & G comportent majoritairement des logements d'avant 1948 (dont le DPE est consolidé à partir de relevés de terrain comme précisé plus haut) et des logements de la période 1948-1974.

² https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/document_travail_49_parcs_logements_consommation_energie_septembre2020_0.pdf

³ Ibid.

Graphique 1 : répartition des étiquettes « énergie » selon la date de construction

En %



Source : SOeS, enquête Phébus 2013

2 Commissariat général au développement durable - Service de l'observation et des statistiques

Figure 1 : Répartition des étiquettes énergie selon la date de construction (selon Phébus)

A l'inverse, dans l'étude du CGDD (figure 2), si l'on observe également une majorité de logements d'avant 1948 dans les classes F et G, les logements construits entre 1948 et 1974, période sans réglementation thermique des bâtiments, ne représentent que 4,4 % (327 000 logements) des logements en classe G, et 12,4 % (934 000) des logements en classe F. Au total, sur les 8 362 000 logements de la période 1948-1974, seuls 15% seraient en classe F ou G. Cette caractérisation pose question au regard des faibles progrès réalisés en matière de rénovation du parc résidentiel en France.

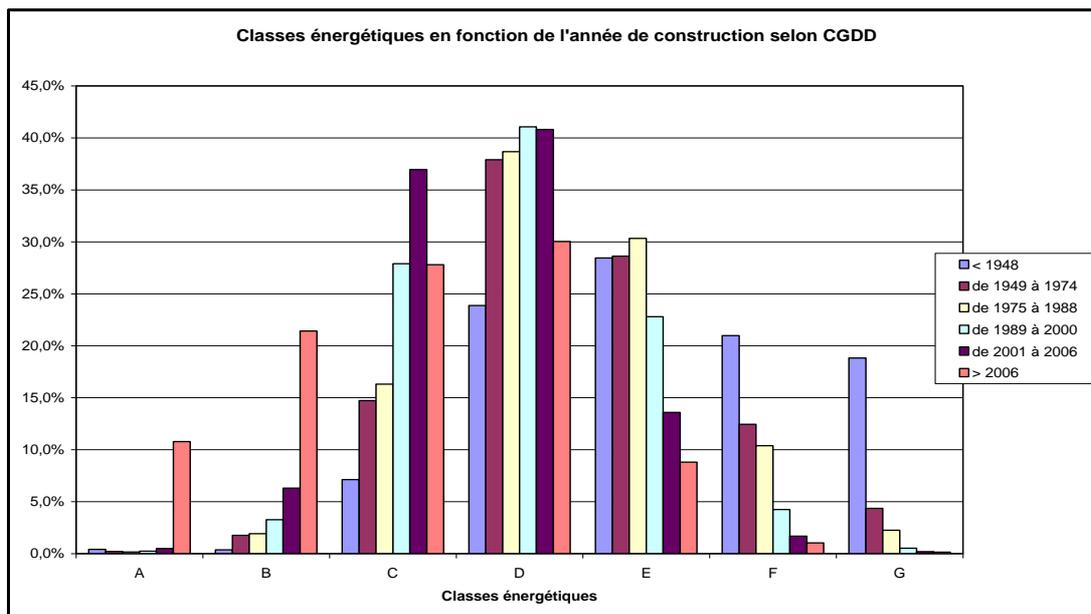


Figure 2 : Répartition des étiquettes énergie selon la date de construction (selon le CGDD 2020)

Alors que le seuil de la classe F se situe à 330 kWh/m²/an et que le terme de « logement à consommation excessive » est défini par cette valeur dans l'article 22 de la loi énergie-climat 2019, l'étude du CGDD se réfère à un seuil en énergie finale de 260 kWh/m²/an. Selon le type de chauffage, ce seuil peut être jusqu'à 75% plus élevé que la valeur actuelle. Le tableau présenté dans l'étude du CGDD est sans appel : **le nombre de logements définis comme « passoires énergétiques », c'est-à-dire de classe F et G, est divisé par presque deux (4,8 millions contre 7 millions estimés dans l'enquête Phébus), et la quasi-totalité des logements chauffés à l'électricité sortent de cette catégorie.**

Mode principal de chauffage des logements très énergivores, en énergie primaire et en énergie finale

En milliers de logements

	Électricité	Gaz	Autres	Total
Consommation en énergie primaire supérieure à 330 kWh/m ² /an	2 600 54%	786 16%	1 399 29%	4 784 100%
Consommation en énergie finale supérieure à 260 kWh/m ² /an	254 5%	2 148 45%	2 407 50%	4 809 100%

Champ : ensemble des résidences principales au 1^{er} janvier 2018, France métropolitaine.

Source : Fidéli 2018, base des DPE 2017 et 2018 de l'Ademe, modèle Enerter (année 2015)

2.2 L'ordonnance définissant les « logements à consommation excessive » doit s'articuler avec la mise en œuvre de l'obligation de rénovation telle que portée par la Convention Citoyenne pour le climat

Lors de la réunion de concertation du 16 octobre, la DHUP a rappelé sa volonté d'harmoniser les textes prévus dans le cadre de la réforme avec les propositions de la CCC. Les résultats de la concertation menée sur l'ordonnance visant à définir les logements à consommation excessive ont rappelé **le caractère relatif à l'objectif donné de cette définition. A terme, tout logement dérogeant du seuil BBC devra, au regard de la LTECV et des propositions de la CCC, être considéré comme étant à consommation excessive.** Afin de rendre harmoniser l'ordonnance avec la mise en œuvre de l'obligation de rénovation programmée par tranche de logements par la CCC, **il serait nécessaire de considérer une trajectoire progressive de plafonds limites de consommation, partant de la valeur de 330 kWh/m²/an pour arriver jusqu'au niveau BBC.**

Cette modification devient d'autant plus pertinente que la mise en œuvre de l'obligation de rénovation prévue dans le PJJ CCC rendra caduque la mise en œuvre de l'article 22 de loi énergie-climat, qui n'est assorti aujourd'hui d'aucune contrainte réglementaire (seule une obligation de mention du non-respect de l'obligation est prévue).

Comme l'habilitation à prendre l'ordonnance définissant la notion de « logement à consommation excessive » était initialement prévue pour un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la question se pose quant à la nécessité de renouveler cette habilitation, notamment dans le cadre du PJJ CCC. Auquel cas **il pourrait être précisé que l'expression de cette valeur doit s'inscrire dans une trajectoire progressive du plafond de consommation, exprimée en énergie primaire, de façon à prendre en compte au mieux les enjeux de sortie de précarité énergétique que cette obligation de rénovation est censée viser.**

2.3 Harmonisation avec les propositions de la CCC : il n'est pas recommandé de structurer la programmation des étapes de mise en œuvre de l'obligation de rénovation en se référant uniquement au DPE.

Nous rappelons tout d'abord que beaucoup de logements ne disposent pas de DPE (notamment les logements d'avant 1948), et que celui-ci n'est pas forcément adapté pour le parc collectif, où l'approche de rénovation doit se faire par bâtiment et non par logement.

Il nous semble préférable de se référer à l'année de construction du logement (en commençant par les logements construits avant 1975 ou avant l'entrée en vigueur de la RT2000), **en l'assortissant de mécanismes de flexibilité** (par exemple en prévoyant une exception si le logement de cette année de construction a déjà fait l'objet d'une rénovation et dispose d'un DPE D/C/etc.). Cette approche permet de mieux cibler les logements nécessitant une rénovation tout en laissant une forme de flexibilité si des travaux ont déjà été réalisés.

Si le passage du DPE en énergie finale ainsi que la redéfinition des étiquettes énergie étaient maintenus, nous alertons sur le fait que la proposition d'obligation de rénovation telle que souhaitée par la Convention citoyenne pour le Climat serait radicalement altérée et ne permettrait pas de tenir les objectifs en matière de réduction des émissions de GES, de réduction de la consommation énergétique, et de réduction de la précarité énergétique.

2.4 Introduction d'un seuil d'émissions de CO2 excessives

Une valeur de consommation, qu'elle soit exprimée en énergie primaire ou en énergie finale, ne dit rien des émissions de CO2 associées. Le DPE intègre à cet effet une étiquette GES. Pour que l'ordonnance passoire puisse également prendre en compte l'enjeu climatique, **un seuil établissant un niveau excessif d'émissions de CO2 pourrait être défini**. Il pourrait dans un premier temps permettre d'éliminer progressivement les logements chauffés au fioul et au propane, puis être abaissé dans le temps.

3. Modification des seuils des étiquettes énergie et passage du DPE en énergie finale

Nous demandons plus de transparence dans le processus de réforme et une explication claire des objectifs poursuivis. Nous recommandons de maintenir l'expression du DPE en énergie primaire, en l'assortissant d'un seuil d'émissions carbone.

3.1 Un effort de transparence et de concertation doit être fourni sur cet aspect majeur de la réforme du DPE

La modification des seuils des étiquettes énergie et leur expression en énergie finale représentent des évolutions majeures du DPE et auront un impact important pour la filière et les consommateurs. Pour autant, cet aspect de la réforme est resté largement en-deçà des radars des différentes concertations menées entre 2019 et 2020. A notre connaissance, ces modifications profondes n'ont pas été annoncées au lancement des travaux de fiabilisation du DPE, elles n'ont pas fait l'objet de concertations et n'étaient d'ailleurs toujours pas listées dans le diaporama détaillant les conséquences de la réforme du DPE présenté par la DHUP le 16 octobre dernier. Ces éléments de modification ont été publiés puis supprimés du projet de *Stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, public et privé*, transmis par la France à la Commission européenne au printemps dernier. La présentation du 16 octobre dernier annonce des concertations « fin novembre » sur ce sujet, mais il serait inquiétant qu'un sujet aussi important ne fasse l'objet de concertations que sur deux à trois semaines.

Nous demandons un effort accru de communication et de transparence de l'administration quant aux objectifs poursuivis par cette partie de la réforme. Comme évoqué par l'Association négaWatt dans plusieurs analyses publiées à ce sujet, **le passage en énergie finale du DPE ne permet selon nous :**

- **ni de réduire efficacement les consommation d'énergie du secteur résidentiel, car il limite fortement les exigences d'isolation et les impératifs de rénovation pour les logements chauffés à l'électricité.** Le radiateur électrique étant le système de chauffage le moins cher à installer, on peut craindre que cette réforme ne conduise à privilégier l'installation de convecteurs électriques au dépend des efforts d'efficacité énergétique.
- **ni de massifier la rénovation performante tel que prévu dans la LTECV, puisque la valeur pivot du label BBC sera revue à la baisse, passant d'un seuil de 80 kWhep/m2/an en moyenne nationale (corrigée de la zone géographique et de l'altitude du logement) à un seuil de 60 kWhef/m2/an.** Si cette valeur va conduire à renforcer les exigences pour les logements chauffés par combustibles, ce qui est une bonne chose, elle risque en revanche de réduire d'un facteur de près de 3 les exigences d'efficacité énergétique pour les logements chauffés à l'électricité.
- **ni de réduire efficacement la précarité énergétique, puisqu'un nombre important de logements actuellement F&G, considérés comme passoires énergétiques, sortiront de ces étiquettes et donc des impératifs prioritaires d'obligation de rénovation, s'ils sont chauffés à l'électricité.** Pourtant, les factures des logements chauffés à l'électricité restent près de deux à trois fois plus importantes.

L'analyse des textes nationaux et européens encadrant la consommation énergétique des bâtiments, ainsi que ceux à l'origine de la réforme visant à fiabiliser le DPE, font expressément mention de l'énergie primaire comme valeur d'expression des consommations⁴. Seule la notion de consommation énergétique maximale caractérisant un logement décent, prévue à l'article 17 de la loi énergie-climat, est exprimée en énergie finale uniquement. Or le projet de décret décence présenté par l'administration à l'été 2020 propose un seuil de consommation de 500 kWh/m²/an, ce qui ne peut que présager l'usage extrêmement limité qui pourra être fait de ce dispositif réglementaire, et ne saurait justifier le passage de l'ensemble du DPE en énergie finale. A l'inverse, la **directive 2018/844 en matière bâtiment stipule « La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire en kWh/(m²/an), pour les besoins tant de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique »**. Si l'exemple allemand est mentionné par l'administration pour justifier le choix d'une méthode de calcul en énergie finale non conforme à la directive européenne, nous rappelons qu'en Allemagne le chauffage électrique à effet Joule ne représente que 0,5% du parc⁵, alors que la pompe à chaleur est un système efficace extrêmement répandu.

Nous rappelons également que le projet d'ordonnance visant à définir en énergie primaire et finale la notion de logement à consommation excessive ne saurait justifier une modification de l'ensemble du DPE. La présentation par la DHUP des résultats de la concertation menée sur le sujet rappelle qu'un nombre important d'acteurs a demandé à ce que l'affichage de l'étiquette énergétique du DPE associée au seuil reste exprimée en énergie primaire. Ces contributions doivent être prises en compte.

3.2 L'Association négaWatt a alerté à plusieurs reprises sur les risques que font peser cette réforme et les conséquences dramatiques qui pourraient en découler⁶:

- Elle restreint les enjeux de réduction des émissions du bâtiment à un simple choix entre vecteurs carbonés et décarbonés, laissant au second plan la maîtrise des consommations. Pire, **les évolutions de calcul considérées risquent de dissuader les efforts d'isolation pour les bâtiments chauffés à l'électricité, voire à encourager le passage à des solutions électriques peu performantes en lieu et place d'une rénovation de l'enveloppe** avec des conséquences potentiellement dramatiques sur la pointe hivernale.
- Elle risque d'engendrer des conséquences néfastes pour les consommateurs, limitant de fait les efforts de réduction des consommations pour les logements chauffés par convecteurs électriques, dont les factures restent très élevées, et ainsi **aggraver la précarité énergétique**.
- Elle risque de **rendre incompréhensible l'outil DPE pour les artisans et les consommateurs** (forte complexification avec expression de deux seuils – l'un en énergie primaire, l'autre en énergie finale –, variations de factures de 1 à 3 pour des logements d'une même étiquette selon le type de chauffage, etc.).
- Elle pose question quant à la vision que l'on souhaite porter sur l'évolution de notre système énergétique : **raisonner en énergie primaire permet de donner les signaux pour encourager la transformation du mix énergétique vers un système plus efficace. A l'inverse, raisonner en énergie finale nous amène à ne pas prendre en considération les pertes sur la chaîne énergétique en amont des consommations finales, et nuit donc gravement à l'efficacité globale du système électrique**.

3.3 Il est nécessaire d'accélérer la dynamique de décarbonation du secteur bâtiment sans pour autant nuire aux autres enjeux que sont la réduction la précarité énergétique, la maîtrise des consommations électriques, et une plus grande efficacité de notre système énergétique.

Contrairement à ce qu'il est affirmé, nous rappelons que l'énergie finale ne permet pas en tant que tel d'identifier les logements les plus émetteurs. Celle-ci dépend du mode de chauffage et, pour l'électricité, du mix de production utilisé, comme le montre à chaque épisode le bilan des émissions en période de pointe de consommation électrique hivernal. Celle-ci ne permet pas non plus d'identifier les bâtiments

⁴ On peut citer à titre d'exemple : les articles 5 et 176 de la LTECV de 2015, article 15, 17-1, 19, 22, 25 de la loi énergie-climat de 2019, Annexe I de la directive européenne bâtiment 2018/844, Annexe IV de la directive efficacité énergétique 2018/2002, propositions de la CCC, etc.

⁵ « Les bâtiments en Allemagne : efficacité énergétique et chaleur renouvelable » - Webinaire OFATE - 19/05/2019

⁶ Voir https://negawatt.org/IMG/pdf/200930_note_reforme-dpe-et-revision-du-label-bbc.pdf

généralisant les consommations les plus élevées pour les ménages, comme l'attestent les exemples fournis par la DHUP de sortie des catégories F&G des logements chauffés par effet de Joule lorsque la valeur de 260 kWh/m²/an est utilisée pour caractériser les passoires. Pourtant, la facture annuelle associée pour un tel logement chauffé par convecteur avoisine en moyenne les 4000 €.

Nous rappelons également que la dynamique de décarbonation du parc résidentiel passe avant tout par la réduction des consommations de chauffage et de climatisation associées (programme de rénovation et renforcement de l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage), et que celle-ci doit rester prioritaire par rapport au choix du vecteur énergétique. Contrairement à ce qui est suggéré comme exemple dans la présentation de la DHUP du 16 octobre dernier, **la crainte d'un passage d'un logement chauffé à l'électricité à un système de chauffage au gaz est peu réaliste compte-tenu du coût exorbitant que représenterait la pose d'un circuit hydraulique complet.** Avec la réforme, c'est bien le contraire qui risque de se généraliser.

Afin de répondre plus efficacement aux objectifs de réduction des émissions du parc bâti sans générer des impacts contreproductifs, nous proposons de maintenir une indication de consommation du bâtiment en énergie primaire, et de définir un seuil d'émissions excessives de CO2 dans le cadre de l'ordonnance passoires.